



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est

Avis n° 2024 - 63		
Avis direct (expert délégué) Date : 16/10/2024	Objet : Robert-Espagne (55) – Rénovation de bâtiments / Impact Avifaune et Chiroptères – OPH Meuse	Avis : Défavorable

Contexte

L'OPH Meuse, souhaite procéder à la réhabilitation de plusieurs bâtiments à Robert-Espagne :

- 2, 4, 6, 8, 10, 12 rue de la Tuilerie
- 8, 9 chemin de Trémont

Etat initial

Une première expertise a été réalisée par Biotope, le 8 janvier 2024. Lors de la prospection, 29 nids d'Hirondelle de fenêtre dont 6 en partie détériorés ont été observés sur les façades de bâtiment (2,4,6,10 et 12 rue de la Tuilerie et 8 chemin de Trémont), ainsi que plus de 150 traces de tentatives de construction de nids d'Hirondelle de fenêtre. Un nid de Tourterelle turque a également été trouvé et des Moineaux domestiques ont été observés se fauilant sous une toiture, l'espèce est donc considérée comme nicheuse sous la toiture du bâtiment.

Une seconde expertise a eu lieu en mars 2024. Bien qu'aucun individu de chiroptère n'a été observé, les toitures des deux bâtiments (4 rue de la Tuilerie et au 9 chemin du Trémont) sont favorables aux chauves-souris pour leur période de transit printanier, leur reproduction et l'élevage des jeunes ainsi que le transit automnal mais pas pour leur hibernation.

Le porteur de projet prévoit de réaliser une expertise complémentaire (sortie de gîte à la tombée de la nuit) durant l'été 2024, afin de définir si les espèces de chiroptères sont présentes au niveau des bâtiments, quelles espèces et durant quelle période de leur cycle de vie elles occupent ces toitures. Le chantier devant démarrer rapidement à l'automne, le porteur de projet a fait le choix de considérer la présence des chiroptères comme effective dès à présent, sans attendre les derniers résultats.

Mesures d'évitement et de réduction

Le calendrier de chantier doit être adapté à l'écologie des espèces. Les travaux au niveau des nids devront avoir lieu hors période de nidification, soit après le 1^{er} octobre 2024 (15 octobre pour la Tourterelle turque), et avant le 15 mars 2024 :

- les bâtiments situés 4 rue de la Tuilerie et 9 chemin de Trémont accueillent des chauves-souris au sein de leurs toitures (observation de guano sur les façades et sur les rebords de certaines fenêtres). Il est nécessaire de connaître les espèces qui fréquentent ces toitures et à quels moments de leurs cycles biologiques elles les fréquentent. Une expertise complémentaire est donc indispensable. 3 nids d'Hirondelle de fenêtre sont en plus présents sur la façade sud du numéro 4 rue de la Tuilerie. La DREAL propose de conditionner le démarrage des travaux à la transmission de la dernière expertise chiroptérologique et à son analyse dans l'arrêté préfectoral de dérogation.
- les autres bâtiments accueillent des nids d'Hirondelle de fenêtre sur au moins une de leurs façades. La DREAL précise donc que si la dérogation est accordée, les travaux ne pourront démarrer sur les façades accueillants des nids qu'après le 1^{er} octobre et après obtention de la dérogation. Aucun échafaudage ne pourra être installé avant cela sur les façades accueillant des nids.

La dépose des nids est prévue entre le 1^{er} octobre 2024 et le 31 décembre 2024. Un filet sera mis en place pour rendre le bâtiment inaccessible aux espèces si les travaux n'étaient pas terminés au 15 mars 2025.

Mesures compensatoires

L'isolation des façades sera trop importante pour garantir un débord de toiture suffisant pour protéger les nids. Le porteur de projet a donc fait le choix d'installer une tour à hirondelle.

Cette tour sera aménagée de la façon suivante :

- installation de 64 nichoirs à Hirondelle de fenêtres
- installation de 3 chambres à Moineaux domestiques
- aménagement du grenier pour les chiroptères, pour compenser les quelques individus qui pourraient être recensés lors du passage estivale. En cas de découverte d'une colonie importante, de nouvelles mesures compensatoires seront proposées.

Elle sera également munie d'un système de repasse automatique.

La tour sera également aménagée pour accueillir des chiroptères. Le porteur de projet fait le choix de déposer une demande de dérogation dès à présent, avec une mesure compensatoire permettant de compenser la présence ponctuelle de seulement quelques individus de chiroptères. Si la dernière expertise naturaliste relevait la présence d'une colonie, un porter-à-connaissance devrait être adressé à la DREAL pour modifier la dérogation au titre des espèces protégées.

La DREAL recommande qu'un suivi de l'installation de la mesure compensatoire et de la dépose des nids soient réalisés par un écologue. La mesure compensatoire devra également être suivi dans le temps. La DREAL préconise la fréquence suivante (n= année d'installation de la tour) : n ; n+1 ; n+2 ; n+3 ; n+5 ; n+10.

Questions au CSRPN

Le projet remet-il en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces impactées par le projet ?

Supports de réflexion

- DEP1-pre-diagnostic-ecologique : présentation du projet, vérification de présence d'oiseaux ou de chauves-souris, recommandations
- DEP2-pre-diagnostic-ecologique2 : visite supplémentaire
- DEP3-complements : réponses apportées suite à la demande de compléments de la DREAL
- DEP4_CERFA
- Annexes.zip : planning, devis tour, document technique tour, détail débord de toiture

Analyse du CSRPN

L'étude écologique des 8 bâtiments repose sur deux pré-diagnostic réalisés début 2024 : un passage hivernal avec observation depuis l'extérieur des bâtiments et un passage début mars visant plus particulièrement les chiroptères, mais avec des conditions météorologiques défavorables à l'activité des espèces visées.

Une expertise estivale (juin-juillet 2024) est prévue mais les résultats ne sont pas intégrés aux documents soumis à l'analyse du CSRPN, alors qu'il a été saisi le 23 août 2024. La synthèse aurait donc pu être transmise.

Il apparaît donc d'ores et déjà difficile pour la CSRPN d'émettre un avis circonstancié avec aussi peu d'éléments.

Les mesures proposées portent sur les (quelques) observations réalisées et sur des espèces potentiellement présentes (chiroptères).

La DREAL propose de conditionner le démarrage des travaux à la transmission de la dernière expertise chiroptérologique et à son analyse dans l'arrêté préfectoral de dérogation. Le CSRPN devra être sollicité pour cette analyse.

Si les nids d'Hirondelle de fenêtres sont faciles à observer et à dénombrer tout au long de l'année (pour cette espèce, l'expertise menée semble suffisante pour établir un état initial), il n'en est pas de même pour les autres espèces d'oiseaux. A titre d'exemple, des Moineaux domestiques ont été notés se faufilant sous la toiture de quelques bâtiments mais le nombre de couple n'a pas été défini. Les mesures proposées considèrent donc la présence « d'au moins un couple » sur chaque bâtiment où l'espèce a été vue en janvier ou en mars. Cette espèce nichant en colonie, le nombre de couples peut être plus important.

Les bâtiments peuvent accueillir d'autres espèces d'oiseaux protégées (Rougequeue noir, diverses Mésanges ...). Les pré-diagnostic de janvier et mars ne sont pas adaptés pour détecter toutes ces espèces. Aucun inventaire complémentaire n'est prévu et les mesures proposées ne tiennent pas compte de ces espèces potentiellement nicheuses sur les bâtiments.

Concernant les chauves-souris, du guano a été trouvé sur deux des huit bâtiments. Ni l'espèce ni la taille de la population ne sont déterminés, ce qui pose d'emblée un problème pour le dimensionnement des mesures. Les pré-diagnostic ont de plus permis de noter « les planches en bois sous l'avancée de la toiture ne sont pas jointives » sur la majorité des bâtiments. Une étude complémentaire est prévue en juin-juillet 2024 (période de mise bas et d'élevage des jeunes) mais uniquement sur les deux bâtiments présentant du guano. L'ensemble des bâtiments (et, a minima, ceux présentant des planches de sous toiture disjointes) doit être expertisé. L'étude doit par ailleurs être adaptée à la situation (comptage en sortie de gîte, en conditions météorologiques favorables, avec un nombre de point d'observation suffisant, soit a priori deux par bâtiment à expertiser).

Seule la période de mise bas et d'élevage des jeunes est ciblée, alors que les bâtiments, et notamment les toitures, peuvent accueillir des individus tout au long de l'année, comme cela est affirmé dans le pré-diagnostic de janvier (« Les toitures des deux bâtiments (4 rue de la Tuilerie et au 9 chemin du Trémont) sont favorables aux chauves-souris pour leur période de transit printanier, leur reproduction et l'élevage des jeunes ainsi que le transit automnal mais pas pour leur hibernation ». Des passages en périodes de transit d'automne et de printemps semblent également nécessaires.

Dans cette même phrase, il est affirmé que « Les toitures des deux bâtiments (4 rue de la Tuilerie et au 9 chemin du Trémont) sont favorables aux chauves-souris pour leur période de transit printanier, leur reproduction et l'élevage des jeunes ainsi que le transit automnal mais pas pour leur hibernation) ». Les toitures peuvent cependant être utilisées pour l'hibernation et cette affirmation doit être argumentée.

Par ailleurs, selon le planning des travaux prévus sur les bâtiments, il est prévu un remplacement des menuiseries extérieures des logements. D'après les photos des bâtiments, ces menuiseries extérieures comportent des volets roulants. Les caissons des volets de ce type peuvent constituer des gîtes pour les chauves-souris. Une recherche de potentialité d'accueil et, le cas échéant, d'indices de présence ou d'individus doit y être menée.

Concernant les mesures, il est écrit, en page 15 du pré-diagnostic de janvier qu'« en l'état des connaissances, suite à notre expertise, seul le bâtiment situé au 8 rue de la Tuilerie peut faire l'objet de travaux : aucune présence de nid d'oiseaux protégés ou de chauves-souris n'y a été détecté ». Au vu des éléments d'analyse précédents, cette conclusion apparaît très hâtive, la démonstration de l'absence d'individu d'espèce protégée n'étant pas démontrée.

En mesure de réduction d'impact, il est prévu de réaliser les travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux, voire de neutraliser les sites de reproduction par des filets si les travaux prenaient du retard.

Aucune mesure de ce type n'est prévue concernant les chiroptères. Afin d'éviter d'emmurer des individus, il convient de s'assurer de leur absence dans la toiture (et dans les caissons des volets roulants ou autres anfractuosités des façades) avant le début des travaux. En cas de présence, des mesures doivent être prévues (et décrites dès la demande de dérogation).

En compensation à la destruction des nids d'Hirondelles de fenêtre et de Moineaux domestiques, il est prévu d'installer une tour à Hirondelle.

Outre le fait que ce type de structure ne fonctionne pas systématiquement, il convient tout d'abord d'envisager de conserver la possibilité de reproduction de ces espèces sur les

bâtiments eux-mêmes (doctrine ERC). L'argument de cette mesure de compensation est que le débord du toit, après l'installation de l'ITE, sera trop faible pour accueillir les nids des hirondelles.

Les nichoirs à Moineau domestique peuvent être encastrés dans l'isolant. Leur installation directement sous la toiture (où le mur donne sur les combles et non au niveau des logements) et l'utilisation de « super-isolant » pour pallier la perte d'épaisseur de l'isolant au niveau des nichoirs devrait permettre une absence de perte de performance de l'isolation.

Concernant les Hirondelles de fenêtre, également directement sous les toits, l'isolant pourrait probablement être disposé de façon à conserver, localement, un espace suffisant pour la pose de nids artificiels, voire de construction de nids par les oiseaux eux-mêmes.

Il convient cependant d'être vigilant à deux aspects :

- éviter de disposer l'isolant en « escalier » et plutôt en « biseau » afin de limiter les possibilités d'accès ou d'accroche des prédateurs ;
- prévoir que le trou d'envol des nids soit au-delà de l'aplomb de l'isolant inférieur afin de limiter les salissures dues aux déjections des jeunes.

Pour les chiroptères, il est prévu d'aménager le « comble » de la tour à Hirondelle (option proposée par le fabricant). Si cette action peut être intéressante en tant que mesure d'accompagnement, elle ne peut, en l'état actuel des expertises, constituer une mesure de compensation (espèces et effectifs inconnus).

Pour les chiroptères, y compris « par défaut » (sans besoin particulier de compensation), des gîtes artificiels pourront être encastrés dans l'isolant, selon les mêmes conditions que pour les nichoirs à Moineaux domestiques.

De même, un ou quelques combles des bâtiments objet de cette demande de dérogation pourraient être aménagés en faveur des chiroptères.

Avis du CSRPN

Du fait de l'absence d'étude suffisante et de manquements dans l'analyse et les préconisations (ou mesures), le CSRPN émet un avis défavorable.

Recommandations

Les recommandations (pour un dossier de demande de dérogation complet) se trouvent dans l'analyse ci-avant.

Laurent Godé, expert-délégué, président de la
Commission Espèces Protégées du CSRPN
Grand-Est

